



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du contentieux de la sécurité routière**

Paris, le 26 août 2019

Tél. : 01 49 27 40 70  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
D.A.P.

\_\_\_\_\_

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Montreuil**

**OBJET** : Requête n°1906729-6 formée par Monsieur Ouahil

**P. J.** : Deux pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête enregistrée le 20 juin 2019 près le greffe de votre juridiction par Monsieur Ouahil tendant à l'annulation de la décision référencée 48SI du 31 mai 2019 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite suite à la commission d'une infraction le 12 janvier 2018 ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

## **I - LES FAITS**

Monsieur Ouahil né le 5 septembre 1991 à AUBERVILLIERS (93), titulaire d'un second permis de conduire depuis le 10 septembre 2015, a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce-jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur Ouahil, j'ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI, datée du 31 mai 2019, portant notification d'un retrait de trois points sur son titre de conduite suite à la commission d'une infraction le 12 janvier 2018 ainsi que de l'ensemble des retraits de points

adresse postale : place Beauvau 75800 Paris cedex 08 - standard 01-49-27-49-27 - 01-40-07-60-60

adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Par requête enregistrée le 20 juin 2019 près le greffe de votre juridiction, Monsieur demande l'annulation de la décision 48SI au motif que l'administration n'aurait pas respecté son obligation de délivrance de l'information préalable telle que l'imposent les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route.

De plus, il demande à ce qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à venir.

Enfin, le requérant sollicite la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire complémentaire en date du 11 juillet 2019, Monsieur **XXXXXXXXXX** affirme que la perte de points relative à l'infraction commise le 12 janvier 2018 serait illégale car cette infraction ne serait plus établie.

## **II – DISCUSSION**

### **A. A titre principal, sur le non lieu à statuer partiel**

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 26 août 2019 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 12 janvier 2018 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

Par ailleurs, en raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué le 27 janvier 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité d'un point.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

**Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et les conclusions dirigées contre la décision de retrait de point afférente à l'infraction du 12 janvier 2018 sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.**